



CHAPITRE 75

LOI CONCERNANT LES TIMBRES

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des timbres*. S. R. 1925, c. 24, a. 1.

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

“Revenu”,
“officier
du re-
venu”.

2. Les mots “revenu” ou “officier du revenu”, dans la présente loi, ont la signification et l’étendue qui leur sont données dans la Loi du contrôle du revenu (chap. 73). S. R. 1925, c. 24, a. 2; 20 Geo. V, c. 23, a. 1.

“Tim-
bres”,
“papier
timbré”.

3. Les mots “timbre” ou “papier timbré” comprennent tous les timbres ou le papier timbré, émis à l’égard de matières sujettes au contrôle de la Législature, en vertu de toutes lois ou en vertu de tous arrêtés en conseil du gouverneur de l’ancienne province du Canada ou du lieutenant-gouverneur de cette province, fondés sur, ou reconnus par une quelconque de ces lois. S. R. 1925, c. 24, a. 3.

“Hono-
raires”,
“taxes”,
“droits”.

4. Les mots “honoraires”, “taxes”, “droit” ou “droits” comprennent tous les honoraires, droits, taxes et charges, à l’égard de matières sujettes au contrôle de la Législature, et qui, sous le terme “honoraires” ou autrement, tombent sous le coup des dispositions de la présente loi, et toutes les sommes de deniers qui, en vertu d’une loi quelconque, d’un arrêté en conseil ou autre autorité, sont dues à un département ou à un officier public ou sont payables par leur intermédiaire, à

CHAPTER 75

AN ACT RESPECTING STAMPS

1. This act may be cited as the *Stamp Act*. R. S. 1925, c. 24, s. 1. Short title.

DIVISION I

DECLARATORY AND INTERPRETATIVE

2. The words “revenue” and “revenue officer”, in this act, shall have the meanings assigned to them in the Provincial Revenue Act (Chap. 73). R. S. 1925, c. 24, s. 2; 20 Geo. V, c. 23, s. 1. “Revenue”,
“revenue
officer”.

3. The words “stamp” or “stamped paper” include all stamps or stamped paper, issued, in respect of matters subject to the control of this Legislature, under any law, or under any order-in-council of the Governor of the late Province of Canada, or of the Lieutenant-Governor of this Province, founded on or recognized by any of such laws. R. S. 1925, c. 24, s. 3. “Stamp,”
“stamped
paper”.

4. The words “fees”, “taxes”, “duties” or “duty” include all fees, dues, duties, taxes and charges, in respect of matters subject to the control of the Legislature, and which under the term “fees”, or otherwise, are within the purviews of this act, and all money payments, which, under any act, order-in-council, or other authority, are due or payable to or through any public department or officer, by reason of any matter, and which are or may be collected or paid by means of stamps, and “Fees”,
“taxes”,
“duties”,
“duty”.

raison d'une matière quelconque, ou sont ou peuvent être perçues ou acquittées au moyen de timbres, et tout revenu quelconque qui, en vertu d'une loi ou d'un arrêté en conseil, est ou peut être ainsi perçu ou payé.

Couronne. Tous tels honoraires, taxes et droits, sont payables à la couronne. S. R. 1925, c. 24, a. 4.

"Instrument qui doit être timbré".

5. Les mots "instrument qui doit être timbré", comprennent les matières, procédures, mémorandums, titres, instruments, documents et pièces quelconques, sujets au contrôle de la Législature, et qui, en vertu de la présente loi, ou en vertu d'un arrêté en conseil, doivent être revêtus d'un timbre adhésif ou imprimé, et aussi les lettres patentes, commissions, licences, permis, certificats et instruments quelconques, originaux, doubles ou copies, sur lesquels en vertu de la présente loi ou de toute loi de la Législature, ou en vertu d'un arrêté en conseil fondé sur, ou reconnu par telle loi, des timbres doivent être apposés ou imprimés. S. R. 1925, c. 24, a. 5.

"Officier"; 6. Le mot "officier", usité dans la présente loi, comprend tous les protonotaires, greffiers des appels, greffiers de la Cour de circuit, shérifs, coroners, greffiers de la couronne, greffiers de la paix, greffiers des Cours de magistrat, greffiers des juges des sessions, crieurs, assistants-crieurs, huis-siers-audienciers, greffiers de cours de commissaires, régistateurs et percepteurs de la taxe sur les transferts de valeurs.

"Officiers sujets à la présente loi".

Les mots "officiers sujets à la présente loi" s'appliquent à tout officier ayant une charge se rapportant à des matières soumises au contrôle de la Législature et qui, sous le nom d'"officiers" ou autrement, tombent sous le coup des dispositions de la présente loi; à tout officier du revenu ayant des fonctions à remplir au sujet des timbres, et à toute personne remplissant telles fonctions en vertu de toute loi ou ordonnance du lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1925, c. 24, a. 6.

all revenue whatever which, under any act or order-in-council, is or may be so collected or paid.

All such fees, taxes, dues and duties shall be payable to the Crown. R. S. 1925, c. 24, s. 4.

5. The words "instrument requiring to be stamped", include all matters, proceedings, memoranda, deeds, instruments, documents, and papers, subject to the control of this Legislature, and which, under this act, or any order-in-council, require to have any stamp attached thereto or impressed thereon, and also all letters patent, commissions, licenses, permits, certificates and instruments, whether originals, exemplifications or copies, which, under this act or any other act of the Legislature, or under any order-in-council, founded on, or recognized by any such act, require to have any stamp attached thereto or impressed thereon. R. S. 1925, c. 24, s. 5.

"Instrument requiring to be stamped".

6. The word "officer", wherever used in this act, shall include all protonotaries, clerks of appeals, clerks of the Circuit Court, sheriffs, coroners, clerks of the Crown, clerks of the peace, clerks of magistrates' courts, clerks of judges of the sessions, criers, assistant criers, tip-staffs, clerks of commissioners' courts, registrars, and stock tax collectors.

The words "officers subject to this act", shall include every officer having the charge of any matter subject to the control of the Legislature, and who, under the name of "officer", or otherwise, is within the purview of this act, and every revenue officer having any function to discharge in reference to any stamps, and every person having any such function, in virtue of any act or of any order of the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1925, c. 24, s. 6.

"Officers subject to this act".

SECTION II

DE L'APPROVISIONNEMENT DES TIMBRES

DIVISION II

STAMPS AND THE SUPPLYING THEREOF

- 7.** Tous les timbres et le papier timbré requis sont fournis par le trésorier de la province.
- 7.** All needed stamps and stamped paper shall be supplied by the Provincial Treasurer.
- Garde.** Le contrôleur du revenu de la province a la garde immédiate de ces timbres et de ce papier timbré; il ne les émet que sur des demandes certifiées qui lui sont transmises par l'auditeur.
- The Comptroller of Provincial Revenue shall have direct charge of such stamps and stamped paper, and shall make issues therefrom, only upon certified requisitions reaching him through the Auditor.
- Comptes des timbres.** Des comptes précis et en détail des timbres et du papier timbré fournis et émis, sont tenus par le contrôleur du revenu de la province et par l'auditeur, en la forme et d'après les règlements prescrits pour la garantie de la responsabilité incombant à chacun d'eux pour toutes les matières qui s'y rapportent, suivant les ordres que le lieutenant-gouverneur ou le trésorier de la province peuvent prescrire. S. R. 1925, c. 24, a. 7.
- Correct detailed accounts of all stamps and stamped paper, supplied and issued, shall be kept, both by the Comptroller of Provincial Revenue and by the Auditor, in such form and under such regulations for enforcing the responsibility of each of them for all matters connected therewith, as the Lieutenant-Governor, or the Provincial Treasurer, may prescribe. R. S. 1925, c. 24, s. 7.
- Émission.** **8.** Les timbres sont émis par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil, en la forme et sous les conditions établies par tels arrêtés pour les fins ci-dessous mentionnées. S. R. 1925, c. 24, a. 8.
- 8.** Stamps shall be issued by order of the Lieutenant-Governor in Council in such form and subject to such directions as shall be provided by such order, for the purposes hereinafter mentioned. R. S. 1925, c. 24, s. 8.
- Vente.** **9.** Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer une personne ou des personnes pour la vente des timbres dans toute localité, moyennant la rémunération et aux conditions qu'il peut déterminer. S. R. 1925, c. 24, a. 9.
- 9.** The Lieutenant-Governor in Council may appoint any person or persons, for the sale of stamps in any locality with such remuneration and under such conditions as he may determine. R. S. 1925, c. 24, s. 9.
- Devoirs des vendeurs.** **10.** Les personnes ainsi nommées pour vendre des timbres sont tenues d'avoir constamment en mains un assortiment de timbres qui peuvent leur être raisonnablement demandés pendant la durée de leurs fonctions, et elles sont tenues de vendre ces timbres à quiconque en fait la demande, sur paiement de leur valeur, et, dans le cas de violation des devoirs imposés par le présent article, elles sont passibles envers Sa Majesté d'une amende n'excédant pas vingt dollars en sus des dommages éprouvés par toute personne en conséquence de telle violation. S. R. 1925, c. 24, a. 10.
- 10.** The persons so appointed to sell stamps, shall be bound, at all times, to keep on hand such a supply of stamps, during the period of their appointment, as may be reasonably expected to be required of them, and shall be bound to sell them to all persons who may demand the same, upon payment to them of the value of such stamps; and in case of any violation of any duty imposed by this section they shall forfeit, as a penalty to His Majesty, a sum of not more than twenty dollars, and shall further be liable for the damages sustained by any person through such violation of duty. R. S. 1925, c. 24, s. 10.

Timbres
impropres.

11. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, au besoin, faire les règlements qu'il juge nécessaires au sujet du décompte des timbres émis, qui peuvent avoir été endommagés ou être devenus inutiles ou impropres au but auquel ils étaient destinés, ou dont le propriétaire peut ne pas avoir un besoin immédiat, ou qui, par erreur ou inadvertence, peuvent avoir été employés irrégulièrement ou sans nécessité.

Remplacement.

Ce décompte a lieu soit en donnant d'autres timbres en remplacement de ceux ainsi décomptés, ou en remboursant le montant ou la valeur au propriétaire. S. R. 1925, c. 24, a. 11.

Distinction
entre les
timbres.

12. Dans le cas où il est nécessaire d'établir une distinction entre les timbres émis pour le compte d'un fonds spécial ou pour quelque objet particulier et ceux affectés au fonds consolidé du revenu de la province, le lieutenant-gouverneur peut, par arrêté en conseil, ordonner que cette distinction soit faite et observée en la manière et au moyen de différences dans l'impression ou le numérotage, ou dans la couleur ou la forme du timbre ou autrement selon qu'il peut le juger nécessaire ou à propos. S. R. 1925, c. 24, a. 12.

Annulation
des
timbres.

13. Le lieutenant-gouverneur peut décréter, par arrêté en conseil, qu'à compter de la date qu'il fixe, et après en avoir donné au moins un mois d'avis par proclamation dans la *Gazette officielle de Québec*, les timbres ou le papier timbré, ou ceux d'une ou plusieurs valeurs ou dénominations, formes ou dessins, décrits dans l'arrêté et la proclamation, cessent d'être émis ou reçus ou mis en usage comme timbres ou papier timbré; il peut, par tel arrêté et telle proclamation, pourvoir à la rentrée et à l'annulation de ces timbres ou papier timbré, ainsi qu'au moyen de fournir, émettre et échanger en leurs lieu et place, d'autres timbres ou d'autre papier timbré de même ou d'autre valeur, dénomination, forme ou dessin, décrits dans l'arrêté et la proclamation.

Remplacement.

Application
de la
loi.

Toutes les dispositions de la loi doivent s'appliquer, à compter de tel jour et dans la suite, aux timbres ou au papier timbré émis suivant les termes de tels arrêté et proclamation, à toutes fins que précédem-

11. The Lieutenant-Governor in Council may make such regulations as may be deemed expedient, for an allowance for such stamps issued as may have been spoiled or rendered useless or unfit for the purpose intended, or for which the owner may have no immediate use, or which through mistake or inadvertence may have been improperly or unnecessarily used.

Unused
stamps.

Such allowance shall be made either by giving other stamps to replace the stamps so allowed for, or by repaying the amount or value to the owner thereof. R. S. 1925, c. 24, s. 11.

Replace-
ment.

12. If it be necessary to distinguish the stamps which are issued for any special fund or purpose from those which are applicable to the consolidated revenue fund of the Province, the Lieutenant-Governor may direct by order-in-council that such distinction be made and observed in such manner, and by such means or differences in the lettering or numbering, or in the colour or form, or otherwise, of the stamps, as he may find or consider necessary or expedient. R. S. 1925, c. 24, s. 12.

Stamps
for dif-
ferent
purposes.

13. The Lieutenant-Governor may, by order-in-council, provide, that, on and after such day as may be fixed, and after at least one month's notice, given by proclamation in the *Quebec Official Gazette*, all and any stamps or stamped paper, or such as are of any one or more values or denominations, or forms or patterns, in such order and proclamation designated, shall cease to be issued or received or to avail as stamps or stamped paper; and, by such order and proclamation, may provide for the calling in and cancelling thereof, and the supplying and issuing instead thereof, of other stamps or stamped paper of like or other value, or denomination, or form or pattern, in such order and proclamation designated.

Calling in
stamps,
etc.Replace-
ment.

All provisions of law shall, on and after such day, apply to all stamps or stamped paper issued in the terms of such order and proclamation, to all intents as theretofore, and to the stamps or stamped

Applica-
tion of
law.

ment, et aux timbres ou au papier timbré retirés et annulés en vertu de ces mêmes arrêtés et proclamation, et toutes les dispositions quelconques de tels arrêtés et proclamation se rattachant en aucune manière à telle rentrée, annulation, émission ou échange comme susdit, ont force de loi à toutes fins comme si la chose était expressément stipulée et décrétée dans la présente loi. S. R. 1925, c. 24, a. 13.

paper thereby called in and cancelled; and all provisions of such order and proclamation, in anywise relating to such calling in, cancelling, supplying, issue or exchange aforesaid, shall have force of law, to all intents, as though herein expressly set forth and enacted. R. S. 1925, c. 24, s. 13.

SECTION III

DES CAS OU L'APPOSITION DES TIMBRES EST NÉCESSAIRE

Emploi des timbres.

14. Les dispositions relatives à l'apposition des timbres s'appliquent aux cas suivants, savoir:

Honoraires des officiers de justice;

1° A tous honoraires d'office payables ou qui peuvent devenir payables à tout protonotaire, greffier des appels, greffier de la Cour de circuit, shérif, coroner, greffier de la couronne, greffier de la paix, greffier des juges des sessions, crieur, assistant-crieur, ou huissier-audiencier de toute cour, qui, en vertu des lois maintenant en vigueur ou qui le seront à l'avenir, peuvent former partie du "fonds d'honoraires des officiers de justice," ou qui doivent y être versés, et tant que ces honoraires continueront à former partie de ce fonds; et ces mêmes dispositions peuvent être rendues applicables aux greffiers des Cours de magistrat;

Droits payables en vertu de certaines lois;

2° A toute taxe et droit imposés par la loi 12 Victoria, chapitre 112, intitulée: "Acte pour pourvoir à la construction ou réparation des maisons de justice et prisons dans certains endroits du Bas-Canada," ou en vertu des articles 24 et 25 de la Loi des palais de justice et prisons (chap. 31), ou imposés ou pouvant être imposés par tout arrêté en conseil, sous l'empire de ladite loi ou desdits articles, sur les procédures et pièces qui, par et en vertu de ladite loi ou desdits articles, sont déclarées passibles de tels droit ou taxe, et qui, en vertu de toute loi maintenant en vigueur ou qui le sera à l'avenir, peuvent former partie du "fonds d'honoraires des officiers de justice" ou du "fonds consolidé du revenu", ou doivent y être versés, et tant que ces honoraires continueront à former partie de ces fonds ou de l'un ou de l'autre d'entre eux;

DIVISION III

IN WHAT CASES STAMPS ARE NECESSARY

14. The provisions respecting the use of stamps shall apply in the following cases, that is to say:

1. To all fees of office payable or which may become payable to any prothonotary, clerk of appeals, clerk of the Circuit Court, sheriff, coroner, clerk of the Crown, clerk of the peace, clerk of the judges of the general sessions, crier, assistant crier or tipstaff of any court, and which under any statute now in force, or that may be passed, may form part of or be required to be paid into "The Officers of Justice Fee Fund", and so long as such fees continue to form part of such fund,—and may be made applicable to the fees payable to clerks of the Magistrate's Courts;

2. To every duty and tax imposed by the act 12 Victoria, chapter 112, intitled: *An Act to make provisions for the erection or repair of Court Houses and Gaols in certain places in Lower Canada*, or by sections 24 and 25 of the Court House and Gaol Act (Chap. 31), or imposed or that may be imposed by an order-in-council under the authority of the said act or of the said sections, upon the proceedings, matters and things in and by the said act or the said sections declared to be liable to such duty or tax, and which, under any statute now in force or that may be passed, may form part of or be required to be paid into "The Officers of Justice Fee Fund" or "The Consolidated Revenue Fund", and so long as such fees continue to form part of such funds or of either of them;

Honoraire
d'enregistre-
ment.

3° A tous honoraires et émoluments d'office payables ou qui peuvent devenir payables à tout registrateur d'une division d'enregistrement tombant sous l'effet des dispositions des articles 2 à 11 de la Loi des bureaux d'enregistrement (chap. 319), pour les divers services ou devoirs à être rendus par lui. S. R. 1925, c. 24, a. 14; 23 Geo. V, c. 68, a. 2.

3. To all fees or emoluments of office payable or which may become payable to any registrar of a registration division coming within the provisions of sections 2 to 11 of the Registry Office Act (Chap. 319), for the various services or duties to be performed by him. R. S. 1925, c. 24, s. 14; 23 Geo. V, c. 68, s. 2.

Regis-
trars'
fees.

Commis-
sions.

15. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent à aucune commission ou rémunération sous forme de commission payable à même les deniers prélevés par exécution ou autrement, bien qu'ils puissent former partie de l'un ou de l'autre desdits fonds. S. R. 1925, c. 24, a. 15.

15. The provisions of this act shall not apply to any commission or remuneration in the nature of a commission, chargeable upon or retained out of moneys levied by execution or otherwise, even though they may form part of either of the said funds. R. S. 1925, c. 24, s. 15.

Commis-
sions.

Commis-
sions
prohibées.

16. Nul officier public n'a droit d'exiger de commission ou de pourcentage sur les honoraires, taxes, ou droits perçus au moyen des timbres en vertu de la présente loi. S. R. 1925, c. 24, a. 16.

16. No public officer shall be entitled to any commission or percentage upon any fees, taxes or duties collected by stamps under this act. R. S. 1925, c. 24, s. 16.

Commis-
sion pro-
hibited.

Paiement
en
timbres.

17. Il est défendu à tout tribunal et à tout officier d'un tribunal, autorisé à recevoir les honoraires ci-dessus, de prendre en paiement ou de recevoir d'argent pour tout honoraire dû et payable à la couronne en vertu des lois suscitées. S. R. 1925, c. 24, a. 17.

17. No money shall be paid to or shall be received by any court or to or by any officer entitled to receive any such fees as aforesaid, for any such fee due and payable to the Crown, under any of the acts above-mentioned. R. S. 1925, c. 24, s. 17.

Cash pay-
ment pro-
hibited.

Procé-
dure in-
valide
sans
timbres.

18. Nulle procédure ou pièce de procédure ou instrument quelconque sur lesquels il y a des honoraires dus ou payables à la couronne comme susdit, ne doivent être émis, reçus ou exécutés par un tribunal ou par un officier autorisé à recevoir tels honoraires, tant que les timbres exigés par la présente loi n'y ont pas été apposés ou imprimés, pour une somme dont le montant égale le montant des honoraires dus et payables à la couronne à l'égard de ces procédures, pièces ou instruments, et au lieu de la somme ainsi due et payable à la couronne. S. R. 1925, c. 24, a. 18.

18. No matter, instrument, or proceeding, upon or in respect of which any fee is due or payable to the Crown as aforesaid, shall be issued or shall be received or acted upon by any court or by any officer entitled to receive any such fee until the stamps under this act for the sum corresponding in amount with the amount of the fee so due or payable to the Crown as aforesaid, for, upon or in respect of such matter, instrument or proceeding, and in lieu of such sum so due and payable to the Crown, shall have been attached to or impressed upon the same. R. S. 1925, c. 24, s. 18.

Omis-
sion of
stamps.

Nullité
des pro-
cédures
non
timbrées.

19. Toute procédure ou pièce quelconque sur laquelle un honoraire est dû ou payable à la couronne, et qui n'est pas ainsi dûment timbrée, est absolument nulle pour toutes fins quelconques, à moins qu'elle ne soit subséquemment timbrée en vertu des dispositions de la pré-

19. Every matter or proceeding, upon or in respect to which any fee is due or payable to the Crown and which is not so duly stamped, shall, if not afterwards stamped under the provisions of this act, be absolutely void for all purposes; and no instrument, requiring to be stamped,

Proceed-
ings void.

sente loi; et aucun instrument qui doit être timbré ne peut être émis, reçu, exécuté ou reconnu par un officier sujet à la présente loi ou par un tribunal ou un juge ou autre personne, ou n'a d'effet comme preuve ou autrement pour aucune fin, à moins que les timbres qui doivent y être apposés ou imprimés n'y aient été ainsi dûment apposés ou imprimés. S. R. 1925, c. 24, a. 19.

Ancien-
nes pro-
cédures.

20. Lorsqu'un avocat ou procureur, dans les recherches et les examens qu'il fait des pièces originales de procédure aux fins d'authentifier et de légaliser les copies qu'il a dans son bureau, découvre qu'à l'époque où ces procédures ont eu lieu il n'était pas d'usage de se servir de document ou papier écrit ou imprimé sur lequel un timbre était imprimé ou apposé, la partie à ces procédures ou son avocat ou procureur, qui désire remédier à ce défaut, peut en faire la demande, exprimée en peu de mots et sans forme spéciale, dans une note à cet effet, et des timbres, représentant le montant de l'honoraire exigible, doivent alors être apposés sur la note. S. R. 1925, c. 24, a. 20.

Significa-
tion in-
terdite.

21. Nul shérif ou autre officier ou personne ne doit signifier ni exécuter un bref ou un ordre ni une règle ou une procédure, ou une de leur copie, sur lesquels tels honoraires ou droits sont dus ou payables et qui ne sont pas dûment timbrés en vertu de la présente loi; toute signification ou exécution faite contrairement à ses dispositions est nulle, et nulle indemnité ne doit être allouée pour ce faire. S. R. 1925, c. 24, a. 21.

Timbre
valables
pour un
seul objet.

22. Nulle procédure ou pièce dûment timbrée pour l'objet auquel elle peut avoir été destinée, n'est considérée comme timbrée pour aucune autre fin, dans le cas où un autre droit ou honoraire est dû ou payable sur telle procédure pour tout autre objet auquel elle peut être destinée. S. R. 1925, c. 24, a. 22.

Connaiss-
ance ju-
diciaire.

23. Le tribunal saisi de telle procédure ou pièce ou devant lequel telle procédure ou pièce qui doit être et qui n'est pas ainsi dûment timbrée est pendante, non plus que les juges de ce tribunal, ne doivent

shall be issued, received, acted on or recognized by any officer subject to this act, or by any judge, person or court, or shall avail in evidence, or otherwise for any purpose whatever, until all the stamps, requiring to be attached thereto or impressed thereon, have been duly attached or impressed. R. S. 1925, c. 24, s. 19.

20. Whenever an advocate or attorney, in the course of any search for or examination of original proceedings that he makes for the purpose of authenticating and legalizing his office copies, discovers that at the time such proceedings were had it was not customary to use any written or printed document or paper on which a stamp could be attached or impressed, the party to such proceeding, or his advocate or attorney, desirous of remedying such defect, may make application, briefly and informally, in a note in writing, and stamps to the amount of the fee so payable shall be impressed upon or attached to such note. R. S. 1925, c. 24, s. 20.

21. No sheriff or other officer or person shall serve or execute any writ, rule, order or proceeding, or the copy of any writ, rule order or proceeding upon which any such fee or charge is due or payable, and which is not duly stamped, under this act; and every such service and execution contrary to this act shall be void, and no recompense shall be allowed therefor. R. S. 1925, c. 24, s. 21.

22. No process or document, duly stamped for the purpose for which it is used, shall be considered as stamped for any other purpose, in case another fee or charge is due or payable thereon for any other or further use of the same process or document. R. S. 1925, c. 24, s. 22.

23. The court, in which any matter or proceeding is pending, in respect of which duties payable in stamps should have been, but have not been paid, shall not, nor shall any judge thereof, take recognizance

prendre connaissance de telle procédure ou pièce tant qu'elle n'a pas été dûment timbrée, quand même une des parties n'aurait pas soulevé d'objection à la procédure ou à la pièce. S. R. 1925, c. 24, a. 23.

of any such matter or proceeding, although no exception be raised thereto by any of the parties, until such stamps have been duly affixed. R. S. 1925, c. 24, s. 23.

Permis-
sion d'ap-
poser des
timbres.

24. Toute partie à une procédure ou pièce pendante devant le tribunal, qui doit être, mais qui n'est pas ainsi dûment timbrée, peut adresser au tribunal devant lequel la procédure ou la pièce est pendante, ou à tout juge ayant juridiction à cet égard, ou au protonotaire ou au greffier du tribunal, une requête à l'effet d'obtenir la permission de la faire dûment timbrer; et, dans le cas où la présente loi n'a pas été violée sciemment et volontairement, il est, après paiement des frais, fait droit à telle requête, et la procédure ou pièce est dûment revêtue de timbres équivalant au montant jugé raisonnable, outre l'honoraire dû à cet égard, ne devant pas toutefois excéder dix fois le montant du timbre. S. R. 1925, c. 24, a. 24.

24. Any party to any matter or proceeding in any court in respect of which duties payable in stamps should have been, but have not been paid, may, by petition, apply to the court in which such matter or proceeding is pending, or to any judge having jurisdiction in the case, or to the prothonotary or clerk of such court, for leave to have the same duly stamped, and, in case this act has not been knowingly and wilfully infringed, the application shall, on payment of costs, be granted for the affixing of stamps of such amount, beyond the fee due thereon, as may be thought reasonable, not exceeding ten times the amount of the stamp. R. S. 1925, c. 24, s. 24.

Leave to
affix
stamps.

Effet ré-
troactif.

25. L'apposition de timbres à la suite de tout ordre rendu à cette fin, a le même effet que si la procédure ou pièce avait été dûment timbrée dès l'origine. S. R. 1925, c. 24, a. 25.

25. The affixing of such stamps, under any order made for that purpose, shall have the same effect as if stamps had been duly affixed in the first instance. R. S. 1925, c. 24, s. 25.

Retro-
active
effect.

Multiples
de dix
centins.

26. Tous les honoraires actuellement payables ou qui le deviendront à l'avenir, sont et seront portés aux taux suivants: tous les honoraires jusqu'à dix centins doivent être portés à dix centins; tous ceux de dix centins à vingt centins doivent être portés à vingt centins; tous ceux de vingt centins à trente centins doivent être portés à trente centins; et ainsi de suite, tous les autres honoraires n'étant pas des multiples de dix centins, sont portés au multiple de dix centins, immédiatement au-dessus de la somme à laquelle ils étaient auparavant fixés. S. R. 1925, c. 24, a. 26.

26. Every fee now payable, or hereafter at any time to become payable, shall be so payable at the following rates: every such fee up to ten cents shall be paid at ten cents; from ten cents to twenty cents, at twenty cents; from twenty cents to thirty cents, at thirty cents; and every other fee which is not a multiple of ten cents, shall be stated and payable at the multiple of ten cents next above the sum at which it is so stated. R. S. 1925, c. 24, s. 26.

Multiples
of ten
cents.

Mémoire
de recher-
ches tenu
par régis-
trateurs.

27. Chaque registrateur doit tenir un livre dans lequel il inscrit d'une manière concise, jour par jour, et au fur et à mesure que l'occasion s'en présente, un mémoire de chaque recherche faite dans son bureau, indiquant le nom de la personne demandant ou faisant la recherche, et le

27. Each registrar shall keep a book in which he shall enter briefly, day by day, and as they occur, a note of every search made in his office, stating the name of the person demanding or making such search, and the duty paid for each, and whether or not he has granted a certificate of such

Regis-
trar's
record of
searches.

montant du droit payé pour chacune, qu'il ait émis ou non un certificat au sujet de telle recherche; et, en regard de chaque mémoire de recherche dont il n'a pas donné de certificat, il doit apposer un timbre pour le droit payable pour telle recherche, si ce droit est alors payable par timbre; et chaque régistrateur doit indiquer dans les rapports qu'il est tenu de faire en vertu de la Loi du pourcentage sur les honoraires de certains officiers publics (chap. 82), le montant des droits qu'il a reçus, pendant la période de temps couverte par chaque tel rapport, pour les recherches faites dans son bureau, ainsi que le montant des droits perçus par lui en vertu de la présente loi.

Le rapport requis par le premier alinéa du présent article n'est pas exigé des régistrateurs qui sont régis par l'article 2 de la Loi des bureaux d'enregistrement (chap. 319). S. R. 1925, c. 24, a. 27.

SECTION IV

DES TIMBRES SUR LES ENREGISTREMENTS ET LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

Tarif des droits d'enregistrement.

28. Il est imposé et perçu sur chaque titre, instrument ou document, enregistré dans tout bureau d'enregistrement, et sur chaque recherche faite en tel bureau les droits suivants:

1° Sur chaque testament, contrat de mariage ou donation. 30 cts;

2° Sur chaque acte ou titre effectuant ou prouvant la vente ou l'échange d'un immeuble, ou l'hypothèque sur un immeuble:

a) Si le prix ou la somme est de moins de quatre cents dollars 10 cts;

b) Si le prix ou la somme est de quatre cents dollars et de moins de mille dollars. 30 cts;

c) Si le prix ou la somme est de mille dollars mais n'excède pas dix mille dollars. 50 cts;

d) Si le prix ou la somme est de plus de dix mille dollars, dix centins par chaque dix mille ou fraction de dix mille dollars, en sus du droit de cinquante centins.

Quand un acte constituant une hypothèque sur un immeuble a été enregistré

Actes subséquents.

search; and, opposite to every note of a search whereof he shall not have given a certificate, he shall affix a stamp for the duty payable for such search, if such duty be then payable by stamps; and each registrar shall state, in the returns which he is bound to make under the Public Officers' Fees Percentage Act (Chap. 82), the amount of the duties which he shall have received, during the period covered by each such return, for searches made in his office, as well as of the amount of the duties received by him, under the authority of this act.

The return required by the first paragraph of this section shall not be required from registrars who are governed by section 2 of the Registry Office Act (Chap. 319). R. S. 1925, c. 24, s. 27.

DIVISION IV

STAMPS UPON REGISTRATION AND JUDICIAL PROCEEDINGS

28. The following duties shall be imposed, levied and collected, on each deed, instrument or document, registered in any registry office, and on every search made therein:

1. On every will, marriage contract, or gift. 30 cts;

2. On every deed or instrument effecting or evidencing the sale, exchange or hypothecation of immoveable property:

a. If the price or sum be less than four hundred dollars. 10 cts;

b. If the price or sum be four hundred dollars and less than one thousand dollars. 30 cts;

c. If the price or sum be one thousand dollars or over but not more than ten thousand dollars. 50 cts;

d. If the price or sum be more than ten thousand dollars, ten cents for each ten thousand dollars or fraction of ten thousand dollars, in addition to the registration duty of fifty cents.

When a deed creating a hypothec upon an immoveable has been registered and

Tarif for registrations.

Subsequent deeds.

et que les droits ont été payés, le droit exigible pour l'enregistrement de tout acte subséquent garantissant la même somme par hypothèque sur d'autres immeubles est basé sur la valeur de ces immeubles et non sur le montant de la créance garantie.

Valeur des immeubles.

La valeur des immeubles, en autant que ces actes subséquents sont concernés, est celle de bonne foi mentionnée dans l'acte; mais si cette valeur est inférieure à celle portée au rôle d'évaluation de la municipalité, cette dernière doit prévaloir. La preuve de l'évaluation municipale est à la charge de celui qui requiert l'enregistrement;

Hypothèque, etc.

3° Sur chaque acte constituant ou prouvant une hypothèque, un nantissement ou un gage sur des biens mobiliers seulement ou sur des biens mobiliers et immobiliers, conformément à l'article 22 de la Loi des pouvoirs spéciaux de certaines corporations (chap. 280), lors de l'enregistrement de cet acte dans le registre prévu par l'article 24 de ladite loi:

- a) Quand la somme garantie est de moins de quatre cents dollars 10 cts;
- b) Si cette somme est de quatre cents dollars et de moins de mille dollars 30 cts;
- c) Si elle est de mille dollars ou plus, mais n'excède pas dix mille dollars 50 cts;
- d) Si elle est de plus de dix mille dollars, dix centins pour chaque dix mille ou fraction de dix mille dollars, en sus des cinquante centins ci-dessus mentionnés.

Exception.

Quand un tel acte a été enregistré et porté à l'index des immeubles dans une division d'enregistrement et que les droits prévus par le présent article ont été payés sur cet enregistrement, les droits ci-dessus mentionnés ne sont pas exigibles sur l'enregistrement du même acte dans toute autre division d'enregistrement.

Acte subséquent.

Sujet aux dispositions de l'alinéa précédent, quand un tel acte a été enregistré et les droits payés comme susdit, le droit payable pour l'enregistrement de tout acte subséquent garantissant la même somme est basé sur la valeur des biens

the duties paid, the duty payable for the registration of any such subsequent deed guaranteeing the same sum by hypothec upon other immoveables shall be based upon the value of such immoveables, and not upon the amount of the sum guaranteed.

Value of immovable.

The value of the immoveables, insofar as such subsequent deeds are concerned, shall be that mentioned *bona fide* in the deed, but if the said value be less than that entered in the valuation roll of the municipality, the latter value shall prevail. The proof of the municipal valuation shall be at the expense and cost of the party applying for registration.

Hypothec, etc.

3. Upon every deed creating or evidencing a hypothec, a mortgage or a pledge upon moveable property only, or upon both moveable and immoveable property, according to section 22 of the Special Corporate Powers Act (Chap. 280), at the time of its registration in the register covered by section 24 of the said act:

- a. If the sum guaranteed be less than four hundred dollars 10 cts;
- b. If such sum be four hundred dollars and less than one thousand dollars 30 cts;
- c. If it be one thousand dollars or over, but not more than ten thousand dollars 50 cts;
- d. If it be over ten thousand dollars, ten cents for every ten thousand or fraction of ten thousand dollars, in addition to the fifty cents hereinabove mentioned.

When such a deed has been registered and entered in the index of immoveables in one registration division, and the duties contemplated by this section have been paid on such registration, the above-mentioned duties shall not be exigible on the registration of the same deed in any other registration divisions.

Exception.

Subject to the provisions of the preceding paragraph, when such a deed has been registered and the duties paid as aforesaid, the duty payable for the registration of any subsequent deed guaranteeing the same sum shall be based

Subsequent deed.

affectés par l'hypothèque ou le gage et non sur le montant de la somme garantie;

4° Sur chaque autre titre ou instrument enregistré, produit ou déposé..... 20 cts;

5° Sur toute recherche avec ou sans certificat..... 10 cts.

Prêt agricole.

Aucun droit n'est exigé sur l'enregistrement des actes constatant un prêt consenti par la Commission du prêt agricole canadien ou par l'Office du crédit agricole du Québec, ni sur les recherches faites à ce sujet, non plus que sur les certificats émis pour le bénéfice d'un cultivateur qui sollicite un tel prêt. S. R. 1925, c. 24, a. 28; O.C. No 1083, du 19 juin 1928; 19 Geo. V, p. VI; O.C. No 1390, du 9 juin 1932; O.C. No 1960 du 13 août 1941.

upon the value of the property affected by the hypothec or the pledge, and not upon the amount of the sum guaranteed.

4. On every other deed or instrument, registered, fyled or deposited..... 20 cts;

5. On every search with or without certificate..... 10 cts.

Farm loans.

No duty shall be exigible on the registration of deeds evidencing loans made by the Canadian Farm Loan Board or by the Quebec Farm Credit Bureau, or on searches made in respect thereof, or on certificates issued for the benefit of a farmer applying for such a loan. R. S. 1925, c. 24, s. 28; O.C. No. 1083, June 19th, 1928; 19 Geo. V, p. VII; O.C. No. 1390, June 9th, 1932; O.C. No. 1960, August 13th, 1941.

Modification du tarif.

29. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, faire, amender et abroger tout tarif d'honoraires pour ces enregistrements ou ces recherches en remplacement du tarif contenu dans l'article 28.

29. The Lieutenant-Governor in Council may, at his discretion, make, amend and repeal any tariff of fees for such registrations or searches, in substitution for the tariff contained in section 28.

Amendment of tariff.

Paiement des droits.

Les droits susdits doivent être payés par la partie demandant tel enregistrement ou telle recherche, et sont payables en timbres émis en vertu des dispositions de la présente loi, mais aucun honoraire ou droit n'est dû ou exigible pour le dépôt des avis, listes ou autres documents mentionnés dans les articles 2161a à 2161l du Code civil, et 717, 719, 719a et 720 du Code de procédure civile, ni pour le dépôt d'aucune liste de voteurs ou aucun autre document municipal; et, en outre, aucun honoraire ou droit n'est dû ou exigible pour le renouvellement de l'enregistrement des titres sur lesquels un droit a déjà été imposé lors de leur premier enregistrement. S. R. 1925, c. 24, a. 29.

The said duties shall be paid by the party applying for such registration or search, and shall be payable in stamps, issued under the provisions of this act; but no fee or duty shall be paid or exigible for the deposit of any notice, list or other document mentioned in articles 2161a to 2161l, of the Civil Code, and articles 717, 719, 719a and 720 of the Code of Civil Procedure, or for the deposit of any electoral list or other municipal document; and no fee or duty shall be due or payable for the renewal of registration of deeds or instruments, on which a duty had already been paid at the time of their first registration. R. S. 1925, c. 24, s. 29.

Payment.

Certificat invalide sans timbres.

30. Nul certificat d'enregistrement de quelque titre, instrument ou document, ou de quelque recherche, sur lesquels un droit payable en timbres est imposé, ne doit être reçu en preuve, devant un tribunal, ni avoir aucun effet à moins que le timbre prescrit pour le paiement de ce droit ne soit apposé au certificat, ou imprimé sur icelui, soit que ce certificat soit écrit sur le titre, l'instrument ou le document, ou qu'il soit donné séparément; sous la réserve

30. No certificate of the registration of any deed, instrument or document, or of any search, on which deed, instrument, document or search, a duty, payable by stamps, is then imposed, shall be received in any court as evidence, or be of any effect, until the proper stamp for the payment of such duty is attached to such certificate or impressed thereon, whether such certificate be written on such deed, instrument or document, or given sepa-

cate null unless stamped.

Réserve.

Proviso.

toutefois du pouvoir conféré au tribunal ou au juge, ou à l'officier qu'il appartient, de permettre, en vertu de l'article 24, que des timbres soient apposés à la demande de toute partie. S. R. 1925, c. 24, a. 30.

rately; saving always the power vested in the proper court, judge or officer, by section 24, to allow stamps to be affixed on the application of any party. R. S. 1925, c. 24, s. 30.

Brefs de sommation.

31. Il est imposé, prélevé et perçu un droit de dix centins sur chaque bref de sommation émis par une Cour de circuit de comté, une Cour de magistrat ou une Cour de commissaires quelconque dans la province.

31. There shall be imposed, levied and collected a duty of ten cents on every writ of summons issued out of any county circuit court, magistrates' court, or commissioners' court in the Province.

Exception.

Cependant aucun droit n'est exigible sur les brefs d'assignation devant une Cour de circuit de comté, si le montant de la demande n'excède pas vingt-cinq dollars. S. R. 1925, c. 24, a. 31.

Nevertheless no duty shall be payable upon any writ of summons issued out of any county circuit court when the amount claimed is not more than twenty-five dollars. R. S. 1925, c. 24, s. 31.

Oblitération des timbres.

32. Tout officier sujet à la présente loi doit, sur l'émission ou le reçu de tout tel instrument revêtu de timbres adhésifs ou imprimés, annuler immédiatement tous ces timbres, en y écrivant ou imprimant à l'encre, son nom et la date de la cancellation, de manière à empêcher efficacement qu'on ne s'en serve de nouveau, ou les annuler de toute autre manière qu'il plaît au lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner. S. R. 1925, c. 24, a. 32.

32. Every officer subject to this act shall, on the issue or receipt of any such instrument, having any stamp attached thereto or impressed thereon, forthwith cancel every such stamp, by writing or impressing thereon, in ink, his name and the date of such cancellation, so as effectually to prevent its being used again, or shall cancel such stamp in any other manner that the Lieutenant-Governor in Council may direct. R. S. 1925, c. 24, s. 32.

Officiers.

33. Tout officier sujet à la présente loi est censé comme tel être un officier du revenu dans le sens des articles 7 et suivants de la Loi du contrôle du revenu, (chap. 73). S. R. 1925, c. 24, a. 33.

33. Every such officer shall be deemed to be, as such, a revenue officer, within the meaning of sections 7 and following of the Provincial Revenue Act (Chap. 73). R. S. 1925, c. 24, s. 33.

SECTION V

DIVISION V

DU PAIEMENT DES HONORAIRES DUS AUX DÉPARTEMENTS PUBLICS PAR LE MOYEN DE TIMBRES

PAYMENT OF FEES DUE TO PUBLIC DEPARTMENTS BY MEANS OF STAMPS

Pouvoir de décréter l'emploi de timbres.

34. Le lieutenant-gouverneur peut décréter, par arrêté en conseil, qu'à compter de la date qu'il fixe, et après en avoir donné au moins un mois d'avis dans la *Gazette officielle de Québec*, tous paiements de deniers y désignés, qui, en vertu de toute loi, de tout arrêté en conseil ou autre autorité, sont dus ou payables à tout département ou officier public, à raison de quelque matière sujette au contrôle de la Législature, soient perçus ou payés au moyen de timbres adhésifs ou papier timbré; et le et après tel jour, les lettres patentes, commissions, licences, permis, cer-

34. The Lieutenant-Governor may, from time to time, by order-in-council, provide that, on and after such day as may be therein named, and after at least one month's notice thereof in the *Quebec Official Gazette*, any money payments therein designated, which, under any act, order-in-council or other authority, are due or payable to or through any public department or officer, by reason of any matter subject to the control of the Legislature, be collected or paid by means of adhesive stamps or stamped paper; and, on and after the same day, all letters

tificats et instruments quelconques, originaux, doubles ou copies pour lesquels ou à raison desquels lesdits paiements de deniers sont faits, ou qui s'y rattachent ou s'y rapportent d'une façon quelconque, doivent être revêtus de timbres adhésifs ou imprimés, ou être écrits ou imprimés sur papier timbré, tel que prescrit dans ledit arrêté. S. R. 1925, c. 24, a. 34.

patent, commissions, licenses, permits, certificates and instruments, whether originals, exemplifications, or copies, for or by reason of which such money payments are made, or which are in anywise connected therewith, or relative thereto, shall have stamps attached to or impressed upon them, or be written or printed upon stamped paper, as provided by such order. R. S. 1925, c. 24, s. 34.

Paiement en timbres.

35. Le et après le jour ainsi fixé, tel avis ayant été dûment donné, les paiements de deniers, ainsi indiqués, doivent être ainsi perçus ou payés, au moyen de timbres adhésifs ou papier timbré, ainsi qu'il est prescrit par tel arrêté; et les lettres patentes, commissions, licences, permis, certificats et instruments quelconques, originaux, doubles ou copies pour lesquels ou à raison desquels tels paiements de deniers sont faits, ou qui de toute manière s'y rattachent ou s'y rapportent, doivent être revêtus de timbres adhésifs ou imprimés, ou être écrits ou imprimés sur papier timbré, tel que prescrit dans ledit arrêté. S. R. 1925, c. 24, a. 35.

35. On and after the day so fixed, such notice having been duly given, the money payments, so indicated, shall be so collected or paid by means of adhesive stamps or stamped paper, as provided by such order, and all letters patent, commissions, licenses, permits, certificates and instruments, whether originals, exemplification or copies, for or by reason of which such money payments are made, or which are in any wise connected therewith or relative thereto, shall have such stamps attached to or impressed upon them, or be written or printed upon stamped paper, as provided by such order. R. S. 1925, c. 24, s. 35. Pay-ments in stamps.

Modifications.

36. Tout tel arrêté peut, en tout temps, être modifié ou révoqué par un semblable arrêté en conseil, dont avis est donné de la même manière et pendant le même temps. S. R. 1925, c. 24, a. 36.

36. Any such order may, at any time thereafter, be amended or repealed, by another order-in-council, notified in like manner and during the same time. R. S. 1925, c. 24, s. 36. Amend-ment.

SECTION VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Procédures non timbrées.

37. Quiconque sciemment émet, ou reçoit, se procure ou délivre, ou signifie ou exécute un bref, une règle, un ordre ou une procédure ou pièce sur lesquels un honoraire est dû ou payable à la couronne, comme susdit, sans que les timbres pour le montant de l'honoraire dû ou payable y aient été apposés, est passible, pour la première infraction, d'une amende n'excédant pas dix dollars, pour la seconde, d'une amende n'excédant pas cinquante dollars et pour la troisième et toute infraction subséquente, d'une amende de deux cents dollars; à défaut de paiement de ces amendes, il peut être emprisonné pendant un terme de pas plus d'un mois pour la

Amende.

DIVISION VI

MISCELLANEOUS

37. Every person who knowingly issues, receives, procures or delivers, serves or executes any writ, rule, order, matter or process upon which any fee is due or payable to the Crown as aforesaid, without the same having been first duly stamped for the amount of the fee thereon payable, shall be subject, for the first offence to a fine of not more ten dollars, for the second offence to a fine of not more fifty dollars and for the third and every subsequent offence to a fine of two hundred dollars, and, on failure to pay such fine, to imprisonment, of not more one month for the first offence, three months for the second offence and one year for

Proceed-ings not stamped.

Fine.

première infraction, de trois mois pour la seconde infraction, et d'une année pour la troisième ou toute infraction subséquente. S. R. 1925, c. 24, a. 37.

the third or any subsequent offence. R. S. 1925, c. 24, s. 37.

Omission
d'oblitérer.

38. Quiconque manque ou omet de canceller et annuler un timbre en la manière et au temps ci-dessus fixés, est passible d'une amende n'excédant pas vingt dollars et, à défaut de paiement, de l'emprisonnement pour une période de pas plus de deux mois. S. R. 1925, c. 24, a. 38.

38. Every person who fails or omits to obliterate and cancel any stamp in the manner and at the time hereinbefore provided, shall be subject to a fine of not more than twenty dollars, and, on failure to pay such fine, to imprisonment for not more than two months. R. S. 1925, c. 24, s. 38. Omitting to cancel.

Emploi
des
amendes.

39. Toute amende imposée par la présente loi, est payée au trésorier de la province pour les besoins de la province, et est recouvrée au nom du procureur général, devant tout tribunal ayant juridiction pour le montant; et la production de ces bref, règle, ordre, pièce ou procédure non timbrés ou timbrés pour une somme trop faible ou insuffisante, ou dont le timbre n'est pas convenablement ou est insuffisamment cancellé et annulé, ou la preuve que ces bref, règle, ordre, pièce ou procédure n'ont pas été timbrés ou ne l'ont pas été suffisamment, quand ils ont été émis, reçus ou signifiés ou exécutés comme susdit, ou que le timbre n'a pas été convenablement et suffisamment oblitéré et annulé, font foi, à première vue, que ces bref, règle, ordre, pièce ou procédure ont été sciemment ou volontairement émis, reçus, signifiés ou exécutés, sans avoir été préalablement timbrés, ou sans que le timbre ait été convenablement et suffisamment oblitéré et annulé. S. R. 1925, c. 24, a. 39.

39. Every fine imposed by this act shall be paid to the Provincial Treasurer for the uses of the Province, and shall be recovered before any court having competent jurisdiction to the amount, at the instance of the Attorney-General; and the production of any such writ, rule, order, matter or process unstamped, or stamped for an insufficient sum, or the stamp of which is not properly and sufficiently obliterated and cancelled, or the proof of any such writ, rule, order, matter or process having been unstamped or not sufficiently stamped at the time it was so issued or received or served or executed as aforesaid, or of the stamp not having been properly or sufficiently obliterated and cancelled, shall be sufficient *prima facie* evidence of such writ, rule, order, matter or process having been knowingly or wilfully so issued or received or served or executed without having been first stamped, or without the stamp having been properly and sufficiently obliterated and cancelled. R. S. 1925, c. 24, s. 39. Application of fines.

Exécution de la loi.

40. Sauf les dispositions spéciales à ce contrares, le trésorier de la province est chargé de l'exécution de la présente loi. S. R. 1925, c. 24, a. 40.

40. Saving any special provision to the contrary, the Provincial Treasurer shall have charge of the carrying out of this act. R. S. 1925, c. 24, s. 40. Carrying out of act.